

Délibération n° 2022-032 du 16 mars 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert des données clients et prospects vers la plateforme Yatco, sise aux Etats-Unis, en charge de l'hébergement du CRM* »

présenté par Edison Yachting (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Edison Yachting (Monaco) le 11 janvier 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des fichiers clients et prospects via un CRM* », et dont il a été délivré récépissé le 21 janvier 2022 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par Edison Yachting (Monaco) le 11 janvier 2022 ayant pour finalité « *Transfert vers Yatco aux Etats-Unis à des fins de sauvegarde du fichier clients pour prospection, marketing* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edison Yachting (Monaco), immatriculée au RCI sous le numéro 17S07269, a pour objet « *L'agence maritime, la location de navires de plaisance. La commission et le courtage, sur l'achat, la vente et la location de navires de plaisance. Le conseil, l'accompagnement et l'assistance dans le domaine du courtage des navires de plaisance. A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code* ».

Le 11 janvier 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers clients et prospects via un CRM* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 21 janvier 2022.

Dans le cadre de ce traitement, la gestion de la relation client se fait par le biais d'un CRM (Customer Relationship Management) hébergé par la plateforme Yatco, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la Commission a ainsi été saisie concomitamment le 11 janvier 2022 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Yatco aux Etats-Unis à des fins de sauvegarde du fichier clients pour prospection, marketing* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Yatco aux Etats-Unis à des fins de sauvegarde du fichier clients pour prospection, marketing* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers clients et prospects via un CRM* », précité.

Les personnes concernées sont tous les clients et prospects.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant que le destinataire des données clients et prospects est une plateforme en charge de l'hébergement du CRM.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données clients et prospects vers la plateforme Yatco, sise aux Etats-Unis, en charge de l'hébergement du CRM* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom et prénom des clients/prospects ;
- adresses et coordonnées : adresse, adresse email et numéro de téléphone des clients/prospects ;
- historique des transactions.

L'entité destinataire des informations est Yatco, sise aux Etats-Unis, qui est la plateforme en charge de l'hébergement du CRM.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il indique à cet effet que toutes ses clauses relatives à la protection des données accessibles soit sur son site internet, soit dans la rubrique contact, soit encore en bas des emails, précisent qu'il travaille avec un prestataire en charge de la gestion du CRM, sis aux Etats-Unis,

Le responsable indique également que le client/prospect a la possibilité de demander à tout moment de ne plus figurer dans le CRM et de désinscrire de la newsletter.

La Commission en prend acte

Le responsable précise par ailleurs que des clauses contractuelles reprenant le modèle des clauses contractuelles types mises à jour et adoptées par la Commission européenne le 4 juin 2021 ont été signées avec ledit prestataire.

A la lecture de celles-ci, la Commission relève notamment que l'importateur des données met en œuvre « *des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données* », et qu'il « *ne donne accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans le mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données clients et prospects vers la plateforme Yatco, sise aux Etats-Unis, en charge de l'hébergement du CRM* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Edison Yachting (Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données clients et prospects vers la plateforme Yatco, sise aux Etats-Unis, en charge de l'hébergement du CRM* ».**

Le Président

Guy MAGNAN